

Protocole d'accord sur une clause antidumping entre l'Autriche et la Haute Autorité de la CECA (8 mai 1956)

Légende: Le 8 mai 1956, à l'issue de la Conférence tarifaire de Genève, l'Autriche et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) signent deux accords : un protocole sur une clause antidumping sur les échanges d'acier en dehors du cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), ainsi qu'un accord tarifaire sur l'abaissement des droits de douane dans le cadre du GATT.

Source: Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 1. GATT: Conférence tarifaire, CEAB N°423/1 (1956).

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/protocole_d_accord_sur_une_clause_antidumping_entre_l_autriche_et_la_haute_autorite_de_la_ceca_8_mai_1956-fr-0b7a0f33-ffa0-40a3-adc0-2bfd6a8fae82.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Protocole sur les dispositions techniques concernant un accord instituant une procédure d'examen de pratiques contestées en matière de prix appliqués par les entreprises pour les échanges d'acier entre la Communauté et l'Autriche (Genève, 8 mai 1956)

Le Chef de la délégation autrichienne, dûment mandaté à cet effet et le Représentant de la Haute Autorité agissant en vertu d'un mandat donné par le Conseil de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ont arrêté dans les termes suivants les dispositions techniques d'un accord instituant une procédure d'examen de pratiques contestées en matière de prix appliqués par les entreprises pour les échanges d'acier entre la Communauté et l'Autriche :

« 1. En vue de régler dans les plus brefs délais possibles dans le domaine de l'acier (+) des difficultés résultant de pratiques contestées de prix des entreprises et de procéder rapidement aux enquêtes nécessaires, il est constitué une Commission mixte permanente composée de trois représentants de la Haute Autorité et de trois représentants de la République d'Autriche. Cette Commission se réunira immédiatement, à la demande des deux Parties en vue d'étudier les plaintes qui lui seront soumises. Elle fera connaître ses conclusions sur ces plaintes dans un délai de trente jours à partir de la date de la réunion de la Commission, sauf dans des cas exceptionnels.

Un représentant de chaque pays membre de la Communauté directement intéressé à l'affaire traitée peut assister aux discussions en qualité d'observateur avec droit de parole. En outre, les représentants de la Haute Autorité et les représentants de la République d'Autriche peuvent, d'un commun accord, se faire assister par des experts, lorsque les questions à l'étude impliquent des connaissances techniques spéciales.

2. De part et d'autre, l'engagement est pris de porter à la connaissance de la Commission toutes les informations sur les prix et conditions de vente dont les deux Parties disposent et qui seraient nécessaires pour apprécier le cas considéré, à l'exclusion de celles qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

La Commission considérera qu'une plainte au titre du chiffre 1 est justifiée, si l'entreprise mise en cause a pratiqué un prix départ usine qui

a) soit inférieur au prix intérieur – toutes taxes remboursables ou non perçues à l'exportation déduites – pratiqué pour des transactions comparables dans le pays de l'entreprise durant la même période et pour le même produit ou, s'il n'en existe pas, pour un produit similaire et qui

b) conduise à un prix rendu, frais de transport, droits de douane et taxes perçues à l'importation compris inférieur au prix le plus bas rendu pour des transactions comparables au lieu de destination pour le même produit ou le produit similaire fabriqué par une entreprise du territoire de destination, c'est-à-dire le marché de la Communauté d'une part, le territoire de l'Autriche d'autre part.

Il est toutefois permis de s'aligner sur un prix rendu plus favorable, régulièrement offert par des entreprises de pays tiers au même lieu de destination.

3. Lorsque la Commission aboutit à la conclusion qu'une plainte est justifiée au sens des règles énoncées sous le chiffre 2, la Haute Autorité d'une part et le Gouvernement Fédéral d'Autriche d'autre part mettront en œuvre les moyens qu'ils jugeront propres à amener l'entreprise mise en cause à l'élimination des pratiques contestées.

4. Le présent accord prendra fin le 10 février 1958. Toutefois il sera prolongé par tacite reconduction s'il n'en est pas autrement décidé par une partie après consultation de l'autre moyennant un préavis de trois mois. »

Certains problèmes concernant la forme de cet accord restant à résoudre, les deux Parties conviennent de différer la signature de celui-ci. Elles décident cependant que les dispositions arrêtées ci-dessus seront reprises dans l'accord définitif sans autres modifications que celles de pure forme.

Les deux Parties conviennent d'interpréter les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2 de la manière suivante :

« La possibilité de s'aligner sur un prix rendu plus favorable régulièrement offert, implique l'appréciation de la régularité de l'offre de pays tiers sur laquelle l'alignement est permis. L'appréciation de ce caractère régulier de l'offre, qui a pour objet d'éliminer les offres fictives et celles présentant un caractère de dumping, ne relève pas de la Commission elle-même, mais de chacune des deux parties. La faculté d'alignement est évidemment subordonnée au fait que l'une ou l'autre des deux Parties ne l'a pas limitée ou interdite pour les entreprises tombant sous sa juridiction. »

Le Président de la Délégation autrichienne
H. Standenat

Le Représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier
J. Poincaré

(+) Au sens du présent accord l'expression "acier" comprend les produits repris à cette rubrique dans l'Annexe I du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.